

Numéro de rôle 21/1935/A
Numéro de répertoire : 7781/22
Chambre : 8ème
Parties en cause : B c/ S.P.F SECURITE SOCIALE- Solidaris- AVIQ
Recours visant l'attestation étendu à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées - Expertise médicale

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
25 octobre 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°21/1935/A - Jugement du 25 octobre 2022

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Madame B
 NN

partie demanderesse au principal et demanderesse en intervention
représentée par Maître i

Contre : **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par Madame le Secrétaire
d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service public
fédéral des Affaires sociales (réf 471001-024-33)
Centre administratif botanique- Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50- B150.
1000 BRUXELLES,

partie défenderesse au principal, comparaisant par Maître

Et en présence de : **SOLIDARIS**, Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes
Agissant pour la **Région Wallonne**, suivant le décret wallon du 1^{er}
octobre 2020 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et
portant modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé
(BCE 0713.670.867)
Dont les bureaux sont sis
Rue Saint Jean, 32-38, 1000 BRUXELLES 1

partie défenderesse en intervention comparaisant par son conseil,
Maître

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°21/1935/A - Jugement du 25 octobre 2022

L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES, «AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITE »,
en abrégé l' « **AVIQ** », dont le bureau régional est sis à 6061
Montignies Sur Sambre, rue de la Rivelaine, 21.

Seconde partie défenderesse en intervention, ne comparaisant pas.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- La décision médicale du SPF Sécurité sociale prise le 11 octobre 2021 à la suite d'une demande d'examen médical en vue de l'obtention d'attestation générale,
- Le recours introduit par une requête envoyée au greffe par pli recommandé du 2 novembre 2021,
- La fixation de la cause en application de l'article 704 du Code judiciaire à l'audience du 28 juin 2022,
- L'avis écrit transmis par e-deposit le 23 mai 2022 par Madame Auditeur de division
près l'Auditorat du travail, avis qui a été notifié aux parties par le greffe 24 mai 2022 ;
- Les conclusions déposées le 29 août 2022 par le conseil de la demanderesse,
- La requête en intervention déposée le 1^{er} septembre 2022 par le conseil de la demanderesse ;

Entendu le conseil de la demanderesse, le conseil du SPF Sécurité sociale et le conseil de SOLIDARIS en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 27 septembre 2022 ;

* * * *

I. Objet du recours.

Le recours vise une décision médicale datée du 11 octobre 2021, prise par le SPF Sécurité sociale, à la suite d'une demande d'examen médical en vue de l'obtention des avantages sociaux et fiscaux. La décision médicale constate que la demanderesse présente :

- Une perte d'autonomie de 15 points du 1^{er} février 2021 jusqu'au 31 octobre 2025 ;
- Une invalidité permanente de 50% découlant des membres inférieurs.

Dans sa requête, la partie demanderesse, par l'Intermédiaire de son époux, conteste l'évaluation médicale du médecin inspecteur en ce qui concerne la perte d'autonomie et fait valoir que son épouse ne sait absolument plus rien faire et qu'elle est en soins palliatifs.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°21/1935/A - Jugement du 25 octobre 2022

Par voie de conclusions, le conseil de la demanderesse a sollicité une expertise en allocation pour l'aide aux personnes âgées, sans préciser expressément qu'elle étendait son recours en application de l'article 807 du Code judiciaire.

II. Sur le plan de la procédure : Recevabilité du recours et demande d'intervention

Le recours est recevable en tant que dirigé contre la décision médicale prise par le SPF Sécurité sociale, le 11 octobre 2021.

En ce qui concerne l'extension du recours formé implicitement par voie de conclusions, il a été acté expressément au plume de l'audience que la demanderesse étendait son recours à une allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Cette extension du recours est recevable mais impliquait de mettre à la cause l'organisme qui gère la matière pour la région wallonne.

En effet, l'aide aux personnes âgées a été transféré aux entités fédérées par la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat. Jusqu'au 31 décembre 2020, l'Etat fédéral, en son département la DG handicap du SPF sécurité sociale, a continué à gérer les dossiers en allocations pour l'aide aux personnes âgées au nom et pour le compte de la région wallonne. **Depuis le 1^{er} janvier 2021**, ce sont les organismes assureurs wallons qui prennent les décisions en la matière et non plus le SPF Sécurité sociale DG Personnes handicapées. L'AVIQ « chapeaute » le régime et est ainsi compétente en ce qui concerne le financement des organismes assureurs wallons et le contrôle qualité de ces derniers. Un protocole d'accord a été signé le 7 janvier 2021 entre l'Etat fédéral représenté par la ministre en charge des personnes handicapées et la région wallonne représentée par la ministre de la Santé concernant l'exercice des compétences transférées.

Il convient à présent de se référer au Décret Wallon du 1^{er} octobre 2020¹ relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après le CWASS) et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.²

Les organismes assureurs wallons agréés sont compétent pour traiter de la demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées, prendre les décisions et payer l'allocation pour le compte de la région wallonne.

Le rôle de l'AVIQ est limité comme le prévoit le code réglementaire wallon de l'Action sociale qui dispose que :

¹ Décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, M.B., 19 octobre 2020.

² MB., 22 janvier 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT -- DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°21/1935/A - Jugement du 25 octobre 2022

Art. 10/3. [1 § 1er. Sans préjudice des missions de l'Office de contrôle des mutualités, l'Agence exerce un contrôle sur les sociétés mutualistes régionales wallonnes visé à l'article 43/4 du Code décrétal, selon les modalités suivantes :

1° le contrôle a priori de la conformité de la société mutualiste régionale wallonne avec les conditions de reconnaissance énoncées à l'article 10/1, § 1er, du présent Code et relevant de la compétence de l'Agence;

2° le contrôle postérieur à la reconnaissance de la société mutualiste régionale wallonne en tant qu'organisme assureur wallon. Ce contrôle porte sur l'ensemble des conditions de reconnaissance, relevant de la compétence de l'Agence, visées à l'article 43/3, § 2, du Code décrétal et à l'article 10/2 du présent Code.

§ 2. Dans l'exercice de sa mission de contrôle, le personnel de l'Agence a libre accès aux locaux des sociétés mutualistes régionales wallonnes, aux locaux des mutualités qui les ont créées sur le territoire de la région de langue française et aux locaux des dispensateurs de soins. L'Agence a le droit de consulter sur place ou de solliciter les pièces et documents qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission, et d'en prendre copie.

L'AVIQ finance les organismes assureurs wallons et exerce une mission de contrôle mais elle n'intervient pas dans le traitement des dossiers comme tel.

Il s'impose dès lors de mettre hors cause l'AVIQ qui ne comparaît pas.

Le conseil de la société mutualiste de la Région wallonne, SOLIDARIS est d'avis également que la mise à la cause de l'AVIQ n'a pas d'intérêt.

III. Sur le fond

Aspect médical

Le dossier administratif du SPF SS comporte une décision du 5 juillet 2019 qui octroie une allocation pour l'aide aux personnes âgées, catégorie 4, d'un montant annuel de 2.998,49 €, au 1^{er} novembre 2018.

Une nouvelle décision n'a pas été prise en allocation pour l'aide aux personnes âgées car la nouvelle demande portait sur l'octroi des avantages sociaux et plus particulièrement sur l'exonération des taxes automobiles. Néanmoins le SPF Sécurité sociale aurait dû attirer l'attention de la demanderesse sur la nécessité d'introduire une nouvelle demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées. La distinction entre la demande de reconnaissance médicale d'une personne handicapée et la demande d'allocation pour personne handicapée n'est pas claire.³

³ Dans ses jugements du 16 octobre 2020 (RG 19/4448/A) et 4 décembre 2020 (20/1708/A) le tribunal du travail de Bruxelles a estimé que la DG Hand du SPF SS ne s'exprimait pas dans un langage clair, compréhensible pour le public. Le SPF a une obligation d'information et de conseil. Dans la « bible de la DG HAND du SPFF » page 80 on peut lire que : « il est nécessaire dans la pratique administrative de veiller à ce que la personne handicapée qui a introduit une demande de reconnaissance alors que son intention

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°21/1935/A - Jugement du 25 octobre 2022

A l'appui de son recours, la partie demanderesse a communiqué un nouveau formulaire médical complété le 25 avril 2022 par le docteur MERCIER qui atteste d'une perte d'autonomie de **18 points et d'une invalidité permanente de 80% au moins**.

La prétention à 18 points permettrait d'ouvrir le droit à une allocation de catégorie 5.

Il convient dès lors d'ordonner une expertise médicale pour déterminer la perte d'autonomie de la demanderesse et plus spécifiquement pour préciser si la perte d'autonomie atteint au moins 15 points -déjà reconnus par le défendeur - et dans l'affirmative déterminer le nombre de points.

La période litigieuse débute le **1^{er} février 2021**, soit le premier jour du mois qui suit la demande d'attestation étant donné que le SPF SS aurait dû attirer l'attention de la demanderesse sur la nécessité d'introduire une nouvelle demande en allocation pour l'aide aux personnes âgées (voir le devoir d'information et de conseil des organismes repris dans la charte de l'assuré social).

Compte tenu de l'état de santé très dégradé de la demanderesse et de son âge (née en 1947), le délai pour le dépôt du rapport sera réduit à **5 mois** afin que l'expert donne une priorité à ce dossier.

Vu l'impossibilité pour la demanderesse de se déplacer, l'expert judiciaire désigné pourra, si les parties sont d'accord, réaliser une expertise médicale sur pièces.

Les parties défenderesses sont priées de renseigner l'expert judiciaire sur l'identité du ou des médecins⁴ qui suivront l'expertise.

SOLIDARIS est invité à déposer une proposition de calcul de l'allocation après l'expertise.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal du Travail, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement et par défaut à l'égard de l'AVIQ;

Donne acte à la demanderesse de l'extension de son recours à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;

Dit le recours tel qu'étendu recevable ;

était d'introduire une demande d'allocations **bénéficie malgré tout de cette allocation en tenant compte de la date à laquelle la demande de reconnaissance a été introduite** ».

⁴ La matière des avantages sociaux et fiscaux n'est pas visée par le protocole d'accord signé le 7 janvier 2021 entre l'Etat fédéral et la région wallonne. Le Tribunal ignore si dans le cas d'espèce, l'expertise médicale est suivie uniquement par le médecin conseil de SOLIDARIS ou aussi par le médecin de la DG personnes handicapées du SPF SS.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°21/1935/A - Jugement du 25 octobre 2022

Dit la demande en intervention recevable en ce qui concerne SOLIDARIS ;

Dit la demande en intervention dénuée d'intérêt en ce qu'elle est dirigée à l'égard de l'AVIQ, et met hors cause l'AVIQ.

Avant de statuer sur le droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et sur les avantages sociaux, ordonne d'office une **expertise médicale** et désigne à cet effet, en qualité d'expert,

le docteur Anne **VAN DE VYVERE**

Cabinet et courrier : Centre de médecine légale de Charleroi, rue Masses Diarbois, 112 à 6043 Ransart

Avec mission de :

Dans le respect des dispositions légales sur l'expertise telles que modifiées par la loi du 15 mai 2007 et par la loi portant des dispositions diverses en matière de justice (II) du 30 décembre 2009 (M.B. 15 janvier 2010).

Quant à la réunion d'installation visée par l'article 972 nouveau du Code judiciaire, elle ne sera pas prévue le Tribunal estimant que cette réunion n'est pas nécessaire et les parties comparantes n'en ayant pas fait la demande.

1° s'entourer de tous renseignements utiles, notamment prendre connaissance des documents médicaux des parties, procéder ou faire procéder à tous examens qu'il jugera utiles,

2° examiner la partie demanderesse, sauf si les parties sont d'accord pour réaliser l'expertise sur base des pièces en cas d'impossibilité absolue pour la demanderesse de se déplacer ;

3° rechercher tous éléments susceptibles de permettre au Tribunal de déterminer si :

- a) **Le degré de réduction d'autonomie** de la partie demanderesse (mesuré à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987) atteint, **au 1^{er} février 2021** et ultérieurement, au moins **15 points** (déjà reconnus par le défendeur), et dans l'affirmative préciser le nombre de points attribués, notamment pour l'item déplacement ;
- b) L'état physique et psychique de la demanderesse entraîne une **invalidité permanente de 80% au moins au 1^{er} février 2021 et ultérieurement ;**

4° donner son avis à ce sujet en motivant ses conclusions;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°21/1935/A - Jugement du 25 octobre 2022

Pour remplir sa mission, l'expert devra dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code Judiciaire **telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de justice (II) (M.B. 15 janvier 2010).**

- 1° endéans les **quinze jours** de la réception de la copie du présent jugement, aviser par lettre le juge et les parties des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations en priant la partie demanderesse de se munir de son dossier médical et de se faire assister, si elle le juge utile, du médecin de son choix, et en informant la partie défenderesse qu'il lui appartient d'aviser son médecin-inspecteur,
- 2° concilier les parties, si faire se peut,
- 3° acter ses constatations et les observations des parties,
- 4° communiquer ses constatations auxquelles il joint un **avis provisoire**, à la partie demanderesse et à son médecin, ainsi qu'à la partie défenderesse et à son médecin-inspecteur, en fixant à ceux-ci un délai pour lui faire connaître leurs observations éventuelles,
- 5° reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer,
- 6° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un rapport motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du serment conformément à l'article 978 du Code Judiciaire,
- 7° déposer dans les **cinq mois** de la réception du présent Jugement au greffe du Tribunal du travail de ce siège :
 - a) la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais, et une copie de celui-ci,
 - b) la minute de son état d'honoraires et frais établi sur base du tarif fixé par l'arrêté royal du 14 novembre 2003,
 - c) les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties,
- 8° adresser le même jour par lettre recommandée à la poste, à chacune des parties, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et frais,

Désigne Vice-Présidente au Tribunal du Travail du Hainaut, ou tout autre juge désigné à cet effet, pour le contrôle de l'expertise ;

Le Tribunal estime qu'en l'état actuel de la cause, la consignation d'une provision ne se justifie pas s'agissant d'une expertise courante barémisée (voir. Doc. Parl. Ch. 51 2549/001, p.47 cité par , in « Le droit judiciaire en mutation », CUP, univ. de Liège, volume 95, « Le nouveau droit de l'expertise, p.113).

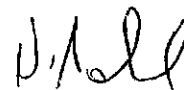
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°21/1935/A - Jugement du 25 octobre 2022

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens;

Ainsi rendu et signé par la huitième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Vice-Présidente au Tribunal du Travail,
président la chambre,
Juge social au titre de travailleur indépendant,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier



Et prononcé à l'audience publique du **25 octobre 2022** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame  Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de  greffier.